



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 6 octobre 2011

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 23 septembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait suivant. Des affiches, unilingues néerlandaises, émanant du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, auraient été apposées sur des poteaux de la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

La plaignante avait joint, à l'appui de sa requête, des photos des poteaux et des affichages. Ces photos ne permettent toutefois pas la lecture des textes contestés.

Des demandes de renseignements vous ont été adressées par la CPCL les 22 avril et 30 mai 2011. A la demande de vos services, les photos transmises par la plaignante ont été envoyées à l'Architecte de la Cellule Urbanisme, le 24 juin 2011.

Aucune réponse ne lui étant parvenue, à ce jour, la CPCL est fondée à émettre un avis sur base des affirmations de la plaignante.

*

* *

Les affiches dont question constituent des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 40 des LLC, les services du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications au public en français et en néerlandais.

Les avis affichés n'étant pas bilingues, français/néerlandais, la CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]